



This document has been downloaded from www.irshare.eu
You can also file your documents. Come and join us !

Este documento se ha descargado de www.irshare.eu
También puede archivar sus documentos.

Dieses Dokument wurde von www.irshare.eu heruntergeladen
Sie können Ihre Dokumente auch speichern. Machen Sie mit !

Ce document a été téléchargé sur www.irshare.eu
Vous pouvez aussi déposer vos documents. Venez nous rejoindre !

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 27 avril 2007

N° RG :
07/52509

N° : 1/FF

Assignation du :
16 Mars 2007

par :

- Jean-Claude **MAGENDIE**,
Président au Tribunal de Grande Instance de Paris,
Président de la formation

- Marie-France **LECLERCQ-CARNOY**,
Vice-Président,

- Martine **TAILLANDIER-THOMAS**,
Vice-Président,

assesseurs,

tenant l'audience publique des Référés,

Assistés de Michèle SEGUIN, Greffier à l'audience de plaidoirie,
Assistés de Christiane FLEURY, Greffier au délibéré,

DEMANDEUR

**COMITE EUROPÉEN D'INFORMATION ET DE
DIALOGUE ALCATEL ou "ALCATEL EUROPEAN
COMMITTEE FOR INFORMATION AND DIALOGUE" -
"E.C.I.D"**

54-56 rue de la Boétie
75008 PARIS

représenté par Maître Henri-José LEGRAND
SCP Legrand-Bursztein-Beziz
avocats au barreau de PARIS - P 0469

**Copies exécutoires
délivrées le:**

DÉFENDEURS

S.A. ALCATEL LUCENT

54-56 rue de la Boétie
75008 PARIS

représentée par Me Catherine DAVICO-HOARAU
avocat au barreau de PARIS - P53

COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE ALCATEL-LUCENT-FRANCE

12 rue de la Baume
75008 PARIS

représenté par Me Henri-José LEGRAND
SCP Legrand-Bursztein-Beziz
avocat au barreau de PARIS - P 0469

COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE ALCATEL-BUSINESS-SYSTEMS

10 rue de la Baume
75008 PARIS

représenté par Me Henri-José LEGRAND
SCP Legrand-Bursztein-Beziz
avocat au barreau de PARIS - P 0469

COMITÉ D'ENTREPRISE COMPAGNIE FINANCIÈRE ALCATEL-LUCENT

54-56 rue de la Boétie
75008 PARIS

représenté par Me Henri-José LEGRAND
SCP Legrand-Bursztein-Beziz
avocat au barreau de PARIS - P 0469

Le Tribunal des Référés,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Le comité d'entreprise européen "ALCATEL ALSTHOM EUROPEAN COMMITTEE for INFORMATION AND DIALOGUE" ou "ECID" a été institué par un accord collectif du 17 juin 1996.

Suite à la fusion de la société ALCATEL avec la société américaine LUCENT, la direction du groupe a annoncé un plan de restructuration comportant la suppression de 12 500 emplois au niveau mondial.

L'ECID a été convoqué pour le 23 février 2007 avec pour ordre du jour "un point sur la mise en place de la nouvelle organisation et des synergies annoncées".

Par lettre du 20 février 2007, le secrétaire de l'ECID a sollicité des éléments pour préparer utilement la consultation du comité.

La société ALCATEL-LUCENT a fait une présentation de son plan de restructuration lors de la réunion du 23 février 2007.

A cette date, le comité, considérant le document d'information remis par la direction incomplet, a adopté à l'unanimité une résolution chargeant son secrétaire d'agir en justice afin de voir ordonner à la direction de compléter son dossier d'information.

La direction a alors accepté de réunir à nouveau le comité le 16 mars 2007 et de lui communiquer un nouveau dossier. Cette communication a eu lieu en langue anglaise le 6 mars et en langue française le 9.

Le comité a estimé cependant que ce dossier ne répondait pas à ses attentes et ne lui permettait pas d'exprimer un avis sur la restructuration annoncée.

Le 15 mars, il a alors sollicité l'autorisation d'assigner à heure indiquée la société ALCATEL LUCENT ainsi que le comité central d'entreprise ALCATEL-LUCENT-FRANCE, le comité central d'entreprise ALCATEL-BUSINESS-SYSTEMS et le comité d'entreprise COMPAGNIE FINANCIERE ALCATEL-LUCENT. L'autorisation lui a été accordée le jour-même pour l'audience du 20 mars 2007.

L'assignation a été signifiée le 16 mars 2007.

A l'audience du 20 mars 2007, la société ALCATEL-LUCENT a sollicité un renvoi en formation collégiale en application de l'article 487 du nouveau code de procédure civile afin de pouvoir verser aux débats la sténotypie de la réunion de l'ECID du 16 mars 2007, demande à laquelle il a été fait droit par le juge des référés, l'audience collégiale ayant été fixée au 3 avril 2007.

Aux termes de leurs conclusions déposées et développées oralement à cette audience, l'ECID ainsi que le comité central d'entreprise ALCATEL-LUCENT-FRANCE, le comité central d'entreprise ALCATEL-BUSINESS-SYSTEMS et le comité d'entreprise COMPAGNIE FINANCIERE ALCATEL-LUCENT demandent à la présente juridiction des référés :

- de constater l'insuffisance du dossier remis entre les 6 et 9 mars 2007 aux membres de l'ECID, en ce qu'il ne comporte :

- ni exposé précis et chiffré des motifs -selon les cas- d'abandon, de transfert ou de regroupements d'activités,

- ni exposé précis et chiffré de la méthode et des éléments de calcul des excédents d'effectif allégués,
- ni le nombre des emplois dont la suppression est envisagée, dans chaque division et chaque pays, par catégories de travailleurs,
- ni la justification précise et chiffrée de cette répartition,
- ni le calendrier prévisionnel des suppressions d'emplois envisagées,
- ni l'exposé des dispositions que l'entreprise propose de mettre en oeuvre afin d'éviter les licenciements ou d'en réduire le nombre, et d'en atténuer les conséquences,
- d'enjoindre à la société ALCATEL-LUCENT de fournir un dossier complété des éléments manquants, en anglais et en français,
- de dire que le comité européen ne pourra être de nouveau réuni pour être consulté sur le projet de plan de restructuration du groupe ALCATEL-LUCENT et sur ses conséquences en matière d'emploi moins de quinze jours ouvrés après que le dossier aura été complété,
- de différer la consultation des comités d'entreprise centraux ALCATEL-LUCENT-FRANCE et ALCATEL-BUSINESS-SYSTEMS et du comité d'entreprise de la COMPAGNIE FINANCIERE ALCATEL jusqu'à ce que l'information du comité européen ait été complétée et qu'il ait été mis en mesure de s'exprimer sur le projet de plan de restructuration,
- de faire défense à la société ALCATEL-LUCENT de mettre en oeuvre ce plan et de le faire appliquer par les sociétés qu'elle contrôle, avant l'achèvement des dites consultations et ce, à peine d'une astreinte d'un million d'euros par infraction constatée, consistant dans l'arrêt ou le transfert d'une activité, ou d'une compétence, d'un pays ou d'une entité à un autre, ainsi que dans l'ouverture d'"espaces mobilité" et dans l'invitation faite aux salariés d'une manière quelconque à se porter volontaire pour quitter leur emploi,
- de déclarer l'ordonnance commune aux comités centraux d'entreprise et comité d'entreprise assignés,
- de se réserver de connaître de toute difficulté d'exécution de l'ordonnance qui lui serait soumise par l'une des parties,
- de condamner la société ALCATEL-LUCENT à lui verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Ils prétendent :

- que l'accord du 17 juin 1996 conclu pour 5 ans et prorogé ensuite par tacite reconduction par périodes de 2 ans conformément à son article 13 ne constitue plus un accord d'anticipation et qu'il est soumis dès lors aux dispositions de l'article L.439-6 du code du travail qui institue le comité d'entreprise européen en vue de garantir le droit des salariés à l'information et à la consultation à l'échelon européen dans les entreprises de dimension communautaire,
- que quand bien même il s'agirait d'un accord d'anticipation, il doit être interprété comme conférant au comité des prérogatives consultatives en application de la directive n° 94/45/CE du Conseil de l'Union Européenne du 22 septembre 1994,
- qu'en conséquence, quel que soit le statut juridique de l'accord instituant l'ECID, celui-ci est investi de prérogatives consultatives,
- que l'étendue de son droit à l'information doit être appréhendé à la lumière des directives n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 et n° 98/59/CE du 20 juillet 1998, cette dernière ayant été transposée en droit français par les articles L.321-3 et suivants du code du travail,
- qu'il en résulte qu'il doit être consulté sur tout plan de restructuration caractérisé par la suppression de nombreux emplois, au niveau approprié et à un moment tel que ce plan ne soit pas définitivement arrêté afin que son avis soit utile et que sa consultation suppose qu'il soit destinataire des données nécessaires à la pleine compréhension de ce plan et à l'élaboration d'un avis, éventuellement assorti de propositions,
- que la consultation préalable de l'ECID est conforme à la lettre et à l'esprit de la directive du 11 mars 2002,
- qu'il existe un trouble manifestement illicite.

Aux termes de ses écritures déposées et développées oralement le 3 avril 2007, la société ALCATEL-LUCENT a conclu qu'il n'y avait pas lieu à référé et subsidiairement au débouté. Elle réclame une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Elle fait valoir qu'elle a, dès l'annonce du projet de réduction d'effectifs, proposé à l'ECID à titre exceptionnel l'assistance d'un expert alors même que l'accord du 17 juin 1996 ne le prévoit pas, que le cabinet d'expertise a établi un premier rapport le 23 février 2007, qu'à cette date le comité a refusé d'engager le dialogue, qu'il a été réuni une nouvelle fois le 16 mars en présence de Madame Patricia RUSSO, qu'elle a remis aux élus le 6 mars un document en langue anglaise, langue officielle de l'ECID, puis en français le 9, que l'expert a déposé un nouveau rapport le 14, que la réunion qui s'est tenue le 16 de 8h30 à 18h30 n'étant pas terminée, la société a proposé qu'elle se poursuive le 23 mars 2007, qu'après dépôt d'un troisième rapport par l'expert qui a eu communication de tous les documents qu'il souhaitait, cette dernière réunion s'est achevée après que les élus aient indiqué ne pas avoir d'autres questions à poser.

Elle soutient :

- que les demandes de l'ECID relèvent du seul domaine des instances représentatives françaises,
- que les informations sollicitées sont celles qui devront être fournies à ces dernières par les sociétés nationales qui initieront les procédures de licenciement collectif pour motif économique,
- que l'accord du 17 juin 1996 est un accord d'anticipation non soumis aux directives de 1994 et 1997 ni à la loi du 12 novembre 1996 codifiée aux articles L.439-19 et suivants du code du travail,
- qu'elle a respecté les obligations résultant de l'accord du 17 juin 1996 aux termes duquel elle n'a qu'une obligation d'information et d'échanges de vues transnational,
- qu'elle n'a pas d'obligation de transmettre des documents.

Subsidiairement, elle prétend que le demandeur fait une interprétation erronée des directives de 1994 et 1997, la consultation s'entendant d'un échange de vues et de l'établissement d'un dialogue et non d'un avis.

Elle invoque l'existence d'une contestation sérieuse sur les pouvoirs et attributions du comité et l'absence de trouble manifestement illicite.

Elle indique, enfin, que les prérogatives des instances nationales sont indépendantes de celles de l'ECID et qu'il n'y a pas d'obligation de saisir le comité européen antérieurement à la décision de la société.

SUR QUOI

Attendu que l'accord du 17 juin 1996 relatif à la création de l'ECID a été expressément conclu dans le cadre de l'article 13 de la directive 94/45/CE du Conseil de l'Union Européenne ;

Attendu que son article 2 dispose :

"L'ECID a pour objet de permettre une information et un échange de vues transnational concernant, au niveau européen, la stratégie du groupe Alcatel Alsthom, sa structure et son organisation, sa situation économique et financière, sa position concurrentielle et l'évolution de l'emploi consécutive notamment à des transferts d'activités et à des changements de structures.

Il ne peut se substituer aux institutions représentatives du personnel en place dans les sociétés visées par le présent accord, ni remettre en cause les attributions de ces institutions.

Il ne saurait non plus porter atteinte au pouvoir de décision des directions d'Alcatel Alsthom et de ses filiales, qui demeurent seules compétentes pour mettre en oeuvre les mesures concernant l'organisation, la stratégie et la conduite du Groupe ou d'une partie de celui-ci."

Attendu que l'article 13 de l'accord prévoit qu'il a une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature et qu'en l'absence de dénonciation, il sera prorogé par tacite reconduction par périodes de 2 ans ;

Attendu qu'il spécifie, enfin, que l'accord est soumis à la loi française ;

Attendu que la directive du Conseil n° 94/45/CE du 22 septembre 1994, ayant pour objectif d'améliorer le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, a fixé sa date de transposition dans les législations des Etats membres au plus tard au 22 septembre 1996;

Attendu qu'elle définit la "consultation" comme étant l'échange de vues et l'établissement d'un dialogue entre les représentants des travailleurs et la direction centrale ou tout autre niveau de direction plus approprié ;

Attendu qu'elle prévoit en son article 13 que les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, dans lesquels il existe déjà à cette date du 22 septembre 1996 un accord applicable à l'ensemble des travailleurs, prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs, ne sont pas soumises aux obligations découlant de la directive ;

Que cet article ajoute que lorsque ces accords arrivent à expiration, les parties peuvent, conjointement, décider de les reconduire et que si tel n'est pas le cas, les dispositions de la directive sont alors applicables ;

Attendu que cette directive a été transposée en droit français par la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 ;

Que l'article 5 de cette dernière énonce que les entreprises et les groupes d'entreprise de dimension communautaire dans lesquels il existait, à la date du 22 septembre 1996, un accord applicable à l'ensemble des salariés prévoyant des instances ou autres modalités d'information, d'échange de vues et de dialogues à l'échelon communautaire ne sont pas soumis aux obligations découlant du chapitre X du titre III du livre IV du code du travail dans sa rédaction issue de la dite loi et qu'il en va de même si, lorsque ces accords arrivent à expiration, les parties signataires décident de les reconduire ;

Attendu qu'il est constant, en l'espèce, que l'accord créant l'ECID, à l'expiration de sa durée initiale, soit le 17 juin 2001, a été reconduit tacitement, en l'absence de dénonciation, par périodes successives de 2 ans ;

Qu'il s'agit bien d'un accord prévoyant une information et une consultation transnationale au sens de la directive du 22 septembre 1994, soit un échange de vues ;

Qu'ayant été reconduit à sa date d'expiration, il a conservé sa qualité d'accord d'anticipation non soumis aux dispositions de cette directive et de la loi du 12 novembre 1996 telle que codifiée notamment à l'article L.439-6 du code du travail ;

Attendu qu'il a pour objet de permettre une information et un échange de vues transnational concernant, au niveau européen, entre autres l'évolution de l'emploi consécutive notamment à des transferts d'activités et à des changements de structure ;

Attendu qu'il ne prévoit pas, à l'instar de la directive qui ne l'impose pas et de l'article L.439-15 du code du travail qui le rend facultatif, que le comité exprime un avis ;

Que si la référence faite par le demandeur aux dispositions des directives n° 98/59/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux licenciements collectifs et n° 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne est erronée puisque celles-ci ne concernent pas le comité d'entreprise européen, l'information donnée à l'ECID doit, cependant, être suffisamment complète et précise pour l'éclairer sur l'évolution de l'emploi au niveau européen et permettre un échange de vues et un dialogue avec la direction en toute connaissance de cause ;

Attendu que si le document relatif à son plan de restructuration, remis aux membres de l'ECID les 6 et 9 mars 2007 en langues anglaise et française, précise les réductions d'effectifs prévues, soit 12 500 emplois, dont 4120 en Europe, par pays et par division, il ne comporte aucune donnée précise et chiffrée relative aux activités abandonnées, transférées ou regroupées, aux excédents d'effectifs et au nombre d'emplois supprimés par division, pays et catégories de travailleurs ni d'informations sur le calendrier prévisionnel des suppressions d'emplois envisagées ;

Que l'information ainsi donnée est manifestement insuffisante pour permettre à l'ECID de remplir son rôle consultatif au sens de l'accord susvisé ;

Que la société ALCATEL-LUCENT ne saurait se prévaloir des éléments donnés à l'expert qui a assisté l'ECID, dès lors que ce dernier a conclu, dans son rapport du 14 mars 2007, que les informations fournies devaient être complétées ;

Qu'il existe là un trouble manifestement illicite justifiant qu'il soit fait droit à la demande du comité tendant à obtenir de la société ALCATEL-LUCENT les informations complémentaires qu'il sollicite, sauf à les limiter au niveau européen pour respecter le champ d'application de l'accord du 17 juin 1996 et à en exclure celles relatives aux dispositions que l'entreprise propose de mettre en oeuvre afin d'éviter les licenciements ou d'en réduire le nombre et d'en atténuer les conséquences ;

Qu'il ne saurait être imposé, en effet, à la direction, avec l'évidence exigée en référé, l'obligation de soumettre à l'ECID un plan social, lequel n'est pas prévu par l'accord d'anticipation et relève de la consultation des instances représentatives nationales ;

Attendu que l'accord créant l'ECID, comme la directive du 22 septembre 1994 et le code du travail, n'établit aucune priorité d'information du comité d'entreprise européen par rapport au comité d'entreprise français ;

Qu'il n'y a pas lieu dès lors de différer la consultation des comités centraux ALCATEL-LUCENT-FRANCE et ALCATEL-BUSINESS-SYSTEMS et du comité d'entreprise de la COMPAGNIE FINANCIERE ALCATEL jusqu'à ce que l'information du comité européen ait été complétée ;

Attendu qu'il ne saurait non plus être fait droit à la demande de suspension de la mise en oeuvre du plan de restructuration jusqu'à l'achèvement de la consultation de l'ECID dès lors que celle-ci n'a pas à être formalisée par un avis ;

Attendu qu'il convient d'allouer à l'ECID une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des Référés statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et en premier ressort :

ENJOINT à la société ALCATEL-LUCENT de fournir aux membres de l'ECID, en langues anglaise et française, les informations écrites au niveau européen suivantes :

- l'exposé précis et chiffré des motifs -selon les cas- d'abandon, de transfert ou de regroupements d'activités,
- l'exposé précis et chiffré de la méthode et des éléments de calcul des excédents d'effectif allégués,

- le nombre des emplois dont la suppression est envisagée, dans chaque division et chaque pays, par catégories de travailleurs,
- la justification précise et chiffrée de cette répartition,
- le calendrier prévisionnel des suppressions d'emplois envisagées,

DIT que le comité européen ne pourra être de nouveau réuni pour être consulté sur le projet de plan de restructuration du groupe ALCATEL-LUCENT et sur ses conséquences en matière d'emploi moins de quinze jours ouvrés après que les informations susvisées lui auront été communiquées ;

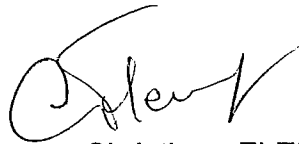
DIT n'y avoir lieu à statuer en référé sur les autres demandes ;

CONDAMNE la société ALCATEL-LUCENT à verser à l'ECID la somme de 5 000 (cinq mille) euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

CONDAMNE la société ALCATEL-LUCENT aux dépens.

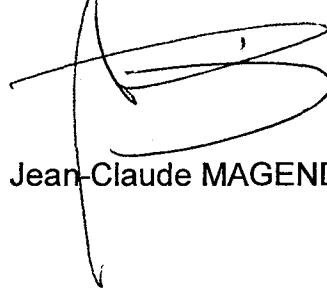
Fait et jugé à Paris, le 27 avril 2007.

Le Greffier :



Christiane FLEURY

Le Président :



Jean-Claude MAGENDIE